

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 AVR. 2006

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
De Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE
Grade : assistant socio-éducatif

FB/EM

Colmar, le

12 AVR. 2006

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé « Département », représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 décembre 2005

Et

Le Groupement d'Intérêt Public «Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin», ci-après dénommé «groupement», représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département met Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE à disposition du groupement pour exercer la fonction d'assistant socio-éducatif, à compter du 1^{er} mai 2006, pour une durée de trois ans, renouvelable sans limite de durée, et par tacite reconduction. La mise à disposition aura lieu *au taux de : 100%*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE est placé(e) sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement qui s'assure de la réalisation des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général.

Pendant sa mise à disposition, Madame KLUGHERTZ-LEONATE est réputé(e) travailler au Département mais sera employé(e) par le groupement. L'agent continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés, et de tous ses avantages annexes.

Le Département gère la situation administrative de Madame KLUGHERTZ-LEONATE : paie, carrière, notation, formation, frais de déplacement, médecine préventive du travail, arrêts de travail, remplacement des absences. Le Département délivre le cas échéant l'autorisation de travail à temps partiel et accorde les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord du groupement.

Le travail de Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE est organisé par le groupement.

RECU A LA PREFECTURE
13 AVR. 2006

ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département verse à Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE la rémunération correspondant à son grade (traitement, indemnités, primes). Il lui rembourse les frais de déplacement.

Aucun complément de rémunération ne peut être versé par le groupement.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 8 Décembre 2005 le groupement est exonéré du remboursement de la rémunération au Département.

ARTICLE 4 : Evaluation et notation

Un rapport sur l'activité et la manière de servir de Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE sera établi par le groupement chaque année et transmis au Département qui établira la notation.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 à la demande de l'intéressé(e), du groupement ou du Département, moyennant un préavis de trois mois.

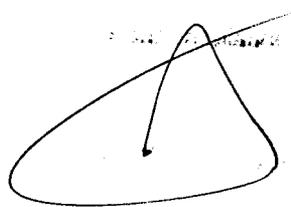
Si à la fin de sa mise à disposition Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE ne peut être affecté(e) dans les fonctions occupées avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire s'il ou elle est fonctionnaire titulaire.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

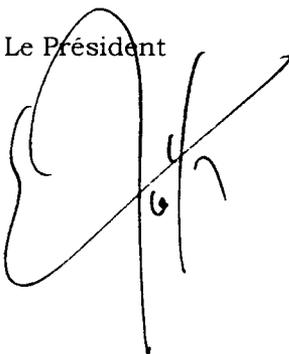
Fait à COLMAR, le

Pour le groupement



Pour le Département

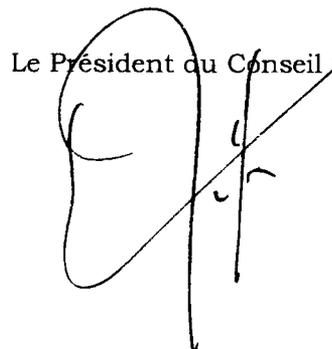
Le Président



12 MAI 2006



Le Président du Conseil Général



REÇU A LA PRÉFECTURE
13 AVR. 2006

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction des Ressources Humaines
et de la Communication Interne

ARRETE N°

000615

RECEVÉ À LA PRÉFECTURE
13 AVR. 2006

13 AVR. 2006

19 AVR. 2006

13 AVR. 2006

FB/EM

Colmar, le

11 AVR. 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- VU la convention de mise à disposition passée entre le Département du Haut Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin,
- VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe auprès de cette collectivité aucun emploi budgétaire permettant la nomination ou le détachement de l'intéressé(e),

CONSIDERANT Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE employé(e) en qualité d'assistant socio-éducatif a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 16 décembre 2005,

ARRETE :

ARTICLE 1: Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE, titulaire est placé(e) à compter du 1er mai 2006 à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin pour une durée de trois ans.

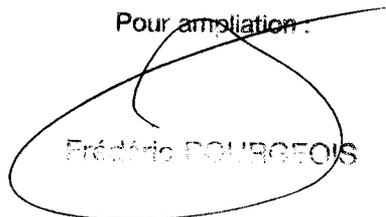
ARTICLE 2 : Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE remplira auprès dudit organisme des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Madame Pascale KLUGHERTZ-LEONATE percevra la rémunération correspondante à son grade, versée par le Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé(e) sera réaffecté(e) dans les fonctions exercées auparavant ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

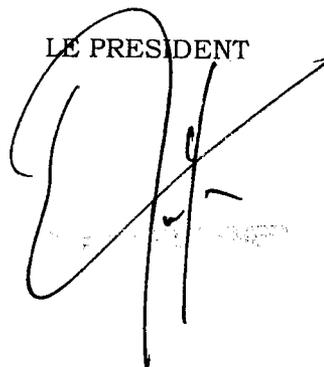
ARTICLE 5 : Le Payeur Départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :



Frédéric BOURGEOIS

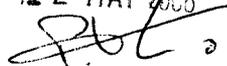
LE PRESIDENT



Destinataires :

- Intéressé(e) (2ex.)
- Paierie Départementale (2ex.)
- Gestion des Carrières (2ex.)
- légalité (1ex)

12 MAI 2006



REÇU A LA PRÉFECTURE

13 AVR. 2006

NB : La mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée au présent arrêté, entre le Département du Haut Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin.